DÉCRET

N°. 1613.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1793, l'an second de la République Françoise, une & indivisible,

Qui met les Citoyens de la première réquisition à la disposition du Ministre de la Guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens de la première réquisition iront incessamment remplacer les trois quarts des garnisons des différentes places de la république. Les garnisons se réuniront à chaque armée de leur division.

I I.

Les citoyens de la première réquisition sont mis à la disposition du ministre de la guerre, qui donnera les ordres nécessaires pour leur départ, selon les besoins de la république.

Le miniſtre de la guerre ſe concertera ſur cette meſure avec les repréſentans du peuple.

Viſé par l'Inſpecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* ROBESPIERRE, *ex-préſident ;* P. PONS (de Verdun) & LOUIS (du bas-Rhin), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.ᵉ de la République.